



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de parcelles agricoles
sur la commune de Vallet (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6414 relative à un boisement de parcelles agricoles sur la commune de Vallet, déposée par M. Jean-Michel LUNEAU et considérée complète le 12/01/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement de 21ha réparti sur plusieurs parcelles agricoles ; que les parcelles sont actuellement en pâture ; que des sondages de sol ont été effectués afin de déterminer la réserve utile en eau et la profondeur d'hydromorphie afin de déterminer les essences adaptées pour une densité de plantation qui sera de 2000 tiges à l'hectare ; que le projet prévoit de délimiter quatre zones pour diversifier les plantations :

- Zone 1: Chêne sessile et pubescent en mélange avec du Pin sylvestre et de l'Aulne à feuille en coeur et en zone 1b, Chêne pédonculé et Aulne glutineux ;
- Zone 2: Mélange de Pin maritime et Pin Taeda et 20% de Séquoia ;
- Zone 3 : Mélange Pin Laricio et Sequoia et 20% de mélifères (Merisier, Alisier, Sureau, Cormier) ;
- Zone 4: Aulne glutineux.

Les haies présentes seront conservées et une nouvelle haie sera constituée le long de la route avec les essences suivantes: Érable Champêtre, Alisier, Charme, Noisetier, Sureau, Aubépine, Noyer, Merisier ;

Considérant qu'un travail préparatoire du sol est envisagé (travail du sol en ligne avec sous-solage et billonnage) ; que la réalisation de travaux d'entretiens est prévue pour les trois ans suivant la plantation, avec un débroussaillage mécanique et manuel dans les interlignes et autour des plants ; qu'il n'est pas prévu d'arrosage et que l'âge pour la rotation des peuplements est de 60 ans ; que les premières coupes auront lieu entre 15 et 20 ans avec un prélèvement de 25 % du nombre de tiges au profit des arbres d'avenir ; que les coupes suivantes auront lieu tous les 7 ans ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un document de gestion durable afin de mener une conduite sylvicole conforme aux fiches techniques du centre national de la propriété forestière (CNPF) Bretagne-Pays de la Loire et au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;

Considérant que le projet prévoit qu'aucune plantation ne pourra se faire à moins de 6 mètres des deux mares qui se situent sur des parcelles contiguës au projet ; qu'une partie du site identifiée comme zone humide sera exclue du projet ; que sur les zones humides restantes, des plantations de Chênes pédonculés et l'Aulnes glutineux, essences plus adaptées aux zones humides, seront plantées ;

Considérant que le projet se situe à environ 3,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Divatte du Doré à la Varenne », à environ 5,5 km de la ZNIEFF de type I « zones de bocage et d'extraction d'argile près de la Chaussaire » et à environ 7 km du site Natura 2000 (directives habitat et oiseaux) « Marais de Goulaine » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de parcelles agricoles sur la commune de Vallet, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel LUNEAU, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR
", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.02.06 10:24:08+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr